

Dans la collection « Histoire économique et financière de la France », la série Animation de la recherche est destinée à publier des actes de colloques, ainsi que des « mélanges » consacrés à un thème ou à un chercheur particulier en histoire économique et financière.

Colloque organisé par l'IGPDE
avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
et ses laboratoires (IDHE, LAMOP, EA 127, SAMM)
et le laboratoire d'excellence ReFi (heSam)

Couverture :

Jacques II, roi de Majorque. Les lois palatines, KBR Ms. 9169, f° 46r

© Bibliothèque royale de Belgique

© Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE)

Comité pour l'histoire économique et financière de la France

Ministère des Finances et des Comptes publics, ministère de l'Économie,
de l'Industrie et du Numérique – Paris 2015

ISBN 978-2-11-129381-6

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Ressources publiques et construction étatique en Europe XIII^e-XVIII^e siècle

Colloque des 2 et 3 juillet 2012
sous la direction de Katia Béguin

COMITÉ POUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE DE LA FRANCE

PAS DE DETTES SANS IMPÔTS.
LES RELATIONS ENTRE LA POLITIQUE FISCALE,
LES INSTITUTIONS ET LA SITUATION POLITIQUE
EN ITALIE ENTRE 1350 ET 1700

par Luciano PEZZOLO

Introduction

Depuis quelques années, l'histoire financière élargit et approfondit ses problématiques et ses méthodes. L'approche néo-institutionnelle a sans conteste permis de comprendre la logique des systèmes financiers et a apporté un éclairage nouveau sur les relations complexes qui existent entre la structure institutionnelle et les résultats économiques¹. La question des dettes souveraines et de leur crédibilité a été analysée de différents points de vue et dans une perspective comparative. Ces démarches ont permis de mettre en évidence certaines caractéristiques de chaque régime politique et d'expliquer pourquoi certains États ont emprunté à un coût plus élevé que d'autres. Plusieurs éléments ont été invoqués : l'édifice constitutionnel, les relations de pouvoir au sein des élites, la géopolitique et la pression militaire, ou encore la taille des États².

La présente communication explore les relations entre l'édifice constitutionnel et la fiscalité en comparant quatre États à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne en Italie, à savoir le duché de Savoie, la république de Venise, l'État florentin et le royaume de Sicile. Comme on le sait, Venise et la Florence de la Renaissance étaient des républiques. La première a conservé ce statut jusqu'à la fin, en 1797, et la deuxième est devenue un grand-duché en 1530 et a été intégrée au nouvel État national en 1859. Ces deux régimes politiques ont servi de modèles à l'étude de l'histoire politique et économique du Moyen Âge et de la Renaissance italiens. Venise, république dirigée par une oligarchie, était fortement liée au commerce international et disposait d'un vaste

1. Douglass North et Barry Weingast, « Constitutions and commitment : the evolution of institutions governing public choice in seventeenth century England », *Journal of economic history*, vol. 49, 1989, p. 803-833.

2. David Sasavage, *Public debt and the birth of the democratic state : France and Great Britain 1688-1789*, Cambridge Mass.-New York, Cambridge University Press, 2003 et *Id.*, *States of credit. Size, power and the development of European politics*, Princeton, Princeton University Press, 2011.

empire en Méditerranée orientale. À partir du XV^e siècle, son territoire s'est également étendu en Italie continentale. À Florence aussi, les commerçants et les banquiers étaient les acteurs classiques de la vie politique et économique. De la même manière qu'à Venise, son territoire s'est élargi à la plus grande partie de la Toscane. Toutefois, contrairement à la Sérénissime, elle a été confrontée à des troubles politiques, à des luttes entre factions, à des révoltes et à l'ascension d'une famille régente, les Médicis. Les deux autres situations étudiées sont celles du Piémont et de la Sicile, le premier étant une principauté et la deuxième un royaume soumis aux couronnes aragonaise puis habsbourgeoise. L'histoire du Piémont est traditionnellement associée à celle de la dynastie des Savoie, laquelle allait conduire le processus d'unification de l'Italie pendant le *Risorgimento*. Le duché a longtemps été considéré comme la version italienne de l'absolutisme européen, version qui présentait des ressemblances avec la France comme avec la Prusse³. En revanche, la Sicile est habituellement envisagée comme une région périphérique classique, que ce soit en matière politique ou économique. L'île a toutefois su résister à la pression de centres distants comme Barcelone, Madrid ou Rome.

Le tableau 1 présente les principales caractéristiques des régions considérées en matière de population urbaine.

Tableau 1

Taux d'urbanisation (villes de plus de cinq mille habitants)

	Piémont	Vénétie	Toscane	Sicile
1300			31,1	48,0
1400			15,0	30,0
1500		20,8	21,0	49,6
1600		22,8	19,0	72,6
1700	13,1	18,2	18,5	63,0

Sources : Paolo Malanima, « Italian cities 1300-1800. A quantitative approach », Rivista di storia economica, vol. 14, 1998 ; Domenico Ligresti, Popolazione, insediamenti, territorio nella Sicilia moderna 1505-1806, Catane, Anara, 2000, p. 296 ; Andrea Zammini, « Sempre più agricoltori, sempre più regionali. L'economia della repubblica di Venezia da Agnadello al Lombardo-Veneto 1509-1817 », dans Giuseppe Del Torre et Alfredo Iggiano (dir.), 1509-2009. L'ombra di Agnadello. Venezia e la Terrafirma, Atti del Convegno internazionale di studi, Venezia 14-16 maggio 2009, Ateneo veneto, 197, 9/1/2010, p. 144.

3. Perry Anderson, *Lineages of the absolutist state*, Londres, Verso, 1974, p. 169-172.

De prime abord, l'une des principales différences entre la Sicile, les deux républiques et le Piémont est la taille des villes. La Vénétie et, dans une moindre mesure, la Toscane sont des territoires où les villes marquent le paysage, tandis que dans le Piémont seul un petit nombre d'agglomérations remplissent les fonctions urbaines classiques. La Sicile, quant à elle, présente un taux d'urbanisation élevé depuis le Moyen Âge. Sa structure urbaine se caractérise par de grands centres (elle compte même deux capitales, Palerme et Messine) et par la présence frappante de villes de taille moyenne et d'agrovilles (les *borghi*)⁴. Cependant, ces agrovilles n'étaient pas de simples centres ruraux, car leur hiérarchie sociale et économique était assez complexe⁵.

Par ailleurs, en Sicile et dans le Piémont, il existait des institutions représentatives, les parlements, qui étaient, de manière classique, composés de membres de trois états, le clergé, les seigneurs féodaux et les habitants des villes. En revanche, en Toscane et en Vénétie, les ecclésiastiques, les villes, les seigneurs féodaux et les institutions rurales ne disposaient pas d'assemblée politique (unique exception, il existait un parlement dans le Frioul, un territoire situé dans l'est de la Vénétie), ce qui ne veut pas dire – comme nous le verrons – qu'ils n'avaient aucun pouvoir de négociation.

Quelques chiffres sur ces quatre États peuvent aider à comprendre leur évolution financière.

Il va sans dire que ces chiffres doivent être considérés comme de simples indications compte tenu du haut degré d'incertitude qui entoure la documentation fiscale. Les trajectoires qui apparaissent dans le tableau 2 montrent une augmentation générale des recettes des États, mais cette augmentation sous-estime l'accroissement réel de la pression fiscale sur les sujets de ces États. Les taxes municipales, les contributions sous forme de services ou en nature et les impôts collectés à l'échelle locale et qui ne rentraient pas dans les caisses centrales représentaient une part importante de la ponction fiscale. Néanmoins, on peut voir que le rythme d'augmentation des recettes varie d'un État à l'autre. Sur la période considérée, Venise n'a pas réussi à doubler ses recettes alors que

4. Stephan R. Epstein, *An island for itself*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 50 et 70-72 ; Anton Blok, « South Italian agro-towns », *Comparative studies in society and history*, vol. 11, 1969, p. 121-135.

5. Voir par exemple Maurice Aymard, « Un bourg de Sicile entre XVI^e et XVII^e siècle : Ganzi », *Conjoncture économique, structures sociales. Hommage à Ernest Labrousse*, Paris, Mouton, 1974, p. 353-373 et D. Ligresti, « Popolazione, insediamenti, territorio nella Sicilia moderna. Carte e grafici », dans Giuseppe Giarrizzo et Enrico Iachello (dir.), *Le mappe della storia. Proposte per una cartografia del Mezzogiorno e della Sicilia in età moderna*, Milan, Franco Angeli, 2002, p. 56-72 et D. Ligresti, « Popolazione, insediamenti, territorio nella Sicilia moderna (1505-1806) », Catane, s. n., 2000.

la Sicile l'a fait et que Florence les a même triplés au cours du XVI^e siècle. La forte imposition apparente des Toscans est sans doute due à la taille démographique relativement petite de leur État. Il est également intéressant de relever qu'une comparaison internationale montre que le Piémont, Venise et (sans doute) Florence ont obtenu de bons résultats.

Tableau 2

Recettes de l'État par habitant dans le Piémont, à Venise, à Florence et en Sicile entre 1500 et 1700 (en grammes d'argent)

	Piémont	Venise	Florence	Sicile	France	Angleterre
1500		31	17	7	11	10
1550		27	22		8	12
1600	32	37	54	24	15	16
1650		46	53	14	58	35
1700	42	54		18	45	83

Source : Luciano Pezzolo, *Mars and Pluto. War and finance in Italy 1350-1700, à paraître.*

I. LE DUCHÉ DE PIÉMONT-SAVOIE

Les territoires du duc de Savoie s'étendaient des régions qui se trouvent aujourd'hui en Savoie française et en Suisse jusqu'à Nice et à la partie occidentale de la vallée du Pô. L'hétérogénéité était la caractéristique la plus visible du duché : la relation entre un territoire donné et le duc était spécifique et résultait du processus de formation de l'État. Les pouvoirs seigneuriaux étaient répartis, car la plupart des vallées et des communautés rurales étaient placées sous l'autorité de seigneurs féodaux. Un petit nombre de villes contrôlaient leurs alentours (les *contados*) et certaines communautés étaient directement placées sous contrôle ducal. Cette diversité de situations se retrouvait bien sûr en matière fiscale. La géographie fiscale et administrative de l'État se caractérisait par toute une série de privilèges, d'immunités et d'exemptions. Tout d'abord, les terres ecclésiastiques n'étaient pas soumises à une imposition directe, ce qui explique le faible rôle joué par le clergé aux parlements. En fait, c'étaient les villes et les grands domaines qui étaient les interlocuteurs les plus importants du duc aux parlements, car ils payaient la plus grande partie des impôts réclamés par le souverain.

Comme partout ailleurs, le prince pouvait compter sur des ressources financières spécifiques : son domaine, ainsi que des recettes provenant de taxes sur le commerce et la consommation. Lorsque cela était nécessaire, le parlement était le seul à pouvoir lui donner l'autorisation de lever un impôt extraordinaire, la subvention, qui était collectée par des agents des seigneurs féodaux et par les communautés. Même si l'on dispose de peu d'informations sur le Piémont de la fin du Moyen Âge, il semblerait que la situation financière du duc fût assez mauvaise. En 1449, la guerre contre le condottiere milanais François Sforza s'est avérée désastreuse en raison de lourdes contraintes financières⁶. Il n'est donc pas étonnant que, durant la dernière période des guerres d'Italie, le duché ait été facilement conquis et conservé par les Français (1536-1559).

Lorsqu'en 1559, Emmanuel-Philibert, le nouveau duc, arriva pour régner sur ses territoires, une nouvelle page de l'histoire de la Savoie s'ouvrit. Après avoir joué un rôle politique remarquable entre les XV^e et XVI^e siècles grâce à la faiblesse des pouvoirs ducaux, l'assemblée des trois états piémontais ne fut plus jamais convoquée officiellement après 1560⁷. Cela étant, les décrets ducaux faisaient suite à des réunions et à des négociations officielles entre le duc et les élites locales⁸. En 1560, le nouveau duc essaya d'accroître ses recettes. Au départ, le pouvoir decida d'augmenter le taux de la gabelle en négociant avec les seigneurs féodaux et avec les communautés. La légitimité de cet impôt reposait sur une taxe coutumière, de sorte que personne ne pouvait se plaindre en prétendant qu'il s'agissait d'une nouveauté. Mais la collecte de cet impôt s'avéra difficile et certaines communautés préférèrent verser une somme forfaitaire plutôt que d'acheter du sel auprès du monopole. En 1561, la gabelle fut transformée en une subvention fixe, le *tasso*. Celui-ci était censé rapporter chaque année 200 000 écus d'or pendant les sept années suivantes. Le duc justifia ce nouvel impôt en affirmant qu'il était beaucoup plus juste que la gabelle. Le *tasso* provoqua une lutte entre les seigneurs féodaux, le clergé et les communautés, ainsi qu'entre les groupes sociaux des villes. Tout le monde essaya de transférer cette charge sur ceux qui bénéficiaient jusqu'alors d'une immunité. Les marchands et les artisans de Quiers, par exemple, réussirent à éviter l'évaluation de leurs biens meubles à l'occasion du prélèvement de cet

6. Alessandro Barbero, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Bari, Laterza, 2002, p. 68-97.

7. Helmut Koenigsberger, *Estates and revolutions*, Ithaca N.Y., Cornell University Press, 1971, p. 19-79 ; A. Barbero, *Il ducato... op. cit.*, p. 17-20.

8. Matthew Vester, « Fiscal commissions, consensus and informal representation : taxation in the Savoyard domains, 1559-1580 », *Parliaments, estates and representation*, vol. 20, 2000, p. 59-74.

impôt⁹. Cependant, le *tasso*, réduit de moitié par rapport au montant initial, a, en 1567, été prolongé de douze ans et, entre-temps, le duc leva d'autres impôts indirects¹⁰.

Le *tasso* a suivi le chemin de nombreux autres impôts extraordinaires et est finalement devenu un prélèvement ordinaire. Comme bien d'autres, cette obligation n'était pas un simple impôt direct. Les communautés pouvaient en réalité recourir à différents moyens (impôts directs, capitations, accises, péages) pour satisfaire la demande de l'État. Comme d'autres prélèvements, le *tasso* était utilisé par le pouvoir pour émettre des emprunts. Une partie de ses recettes était affectée au versement des intérêts aux prêteurs jusqu'à ce que le principal fût remboursé. Quelques années après la première collecte de cet impôt, le duc se servit d'une partie de ses recettes pour récompenser certaines personnes et pour verser des intérêts aux créanciers. Progressivement, une part importante du *tasso* fut aliénée. Indépendamment de la question des créanciers, les contribuables qui souhaitaient se libérer de cette charge pouvaient acquitter une somme globale. De plus, un individu pouvait acheter le droit de collecter l'impôt auprès des communautés. Pour le XVII^e siècle, les chiffres montrent qu'environ un tiers des recettes furent aliénées. À la fin de ce même siècle, près de la moitié de la dette publique était financée par le *tasso* et des personnes privées avaient acheté le droit de s'approprier la moitié des recettes de cet impôt¹¹. Ainsi, entre les XVI^e et XVII^e siècles, les recettes les plus importantes du duc diminuèrent de plus en plus en raison des aliénations, des apages, des pensions et des concessions.

Entre 1600 et 1713, le duché a guerroyé pendant trente-huit ans et a participé pendant dix-neuf ans à des conflits secondaires : une année sur deux a été marquée par des engagements militaires. Il n'est donc pas surprenant que le XVII^e siècle ait été qualifié de période de « finances extraordinaires ». En 1659, un subside militaire fut levé, en théorie seulement pour un an, mais il devait être prolongé jusqu'en 1700, année où il fut transformé en impôt ordinaire. Deux ans auparavant, le duc avait créé une autre taxe, l'impôt dit des 308 000 livres, qui a suivi le même chemin que le *tasso* et le subside militaire et est devenu une charge ordinaire. Même si ces trois impôts semblent accrédi-ter l'idée d'un absolutisme croissant de l'État savoyard, il convient de souligner

certaines limites de la politique fiscale du duc. Tout d'abord, le *tasso*, qui représente une sorte de modèle pour les impôts suivants, était prélevé suivant un système de quotes-parts, c'est-à-dire que chaque communauté devait verser un montant donné – fixé grâce à des négociations entre l'État et la communauté. Ensuite, chaque communauté pouvait choisir les moyens financiers à utiliser pour satisfaire la demande de l'État. Les cités dont l'activité commerciale était importante pouvaient exploiter les droits sur le commerce et la consommation, tandis que les centres ruraux devaient compter sur la consommation et sur les terres. Le choix effectué dépendait bien sûr des relations de pouvoir au sein d'une communauté. Autre point, le nouvel impôt n'était pas lié au cadastre, par conséquent, au cours du temps, la répartition de la charge n'a pas évolué, contrairement à la structure foncière. De plus, une grande partie des immunités (celles qui concernaient principalement les terres féodales et les terres ecclésiastiques) n'était pas remise en cause. Enfin et surtout, le prélèvement devait obtenir l'accord des élites. C'étaient elles qui faisaient en sorte de limiter les éventuelles applications nouvelles du *tasso*, car elles assuraient à la trésorerie ducal des rentrées financières régulières en échange d'une relative liberté quant à la répartition de la charge fiscale entre les sujets.

II. LE ROYAUME DE SICILE

Contrairement au Piémont, la plus grande île de la Méditerranée a été soumise à plusieurs régimes différents, des Arabes et des Normands aux Angevins, aux Aragonnais (1282-1516) et aux Habsbourg d'Espagne (1516-1713). La fiscalité sicilienne se caractérise par quelques constantes. À la fin du Moyen Âge, les bases du régime fiscal remontaient à l'époque de Frédéric II, lorsque l'impôt le plus important, à côté des droits sur la consommation et le commerce, était la *collecta* ou *generalis subventio*. Reposant sur une estimation vague de la démographie et de la richesse, elle ne pouvait être levée que dans certaines occasions : pour la défense du royaume, le couronnement du roi, l'adoubement du fils du roi ou le mariage de la fille ou de la sœur du roi. Sous la domination angevine (1266-1282) puis aragonnaise, cet impôt devint *de facto* ordinaire, avec certaines limites¹². En réalité, jusqu'en 1477, le montant maximal que le roi pouvait prélever par la *collecta* s'élevait à 5 000 onces, somme fixée dès 1268.

9. Luciano Allegra, *La città verticale. Usurai, mercanti e tessitori nella Chieri del Cinquecento*, Milan, Franco Angeli, 1987, p. 172-177.

10. Matthew Vester, « Territorial politics and early modern "fiscal policy" : taxation in Savoy 1539-1580 », *Vator*, vol. 32, 2001, p. 280-302.

11. Felice Amato Duboin (éd.), *Raccolta per ordine di materia delle leggi, cioè editi, patenti, manifesti... emanati dai sovrani della Real Casa di Savoia*, Turin, Stamperia Reale, 1854, vol. 22, p. 1242-1245.

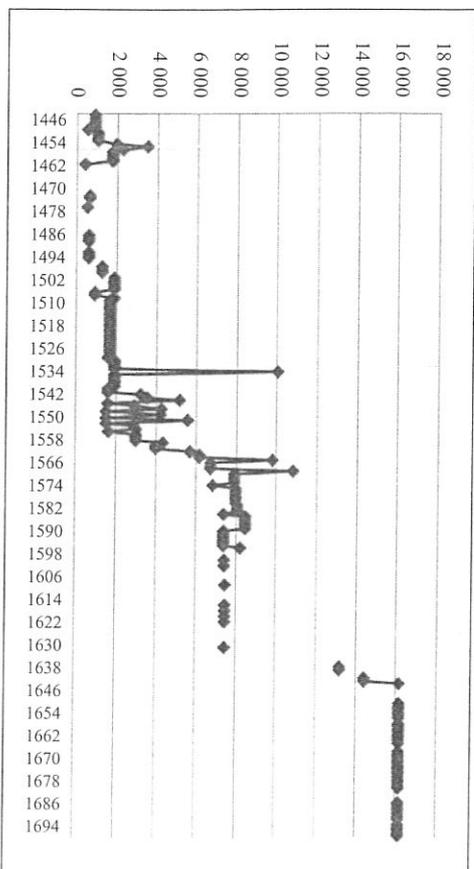
12. William Armstrong Percy, « The earliest revolution against the "modern state" : direct taxation in medieval Sicily and the Yespers », *Italian quarterly*, 22, 1981, p. 69-83 ; *id.*, « The indirect taxes of the medieval kingdom of Sicily », *Italian quarterly*, 85, 1981, p. 73-85.

De plus, les seigneurs féodaux et les villes n'ont accepté de *collecta* annuelle qu'en 1439. Dans les années 1440, l'histoire fiscale sicilienne est entrée dans une nouvelle ère : en 1446-1447, le parlement a accordé une subvention (le *donativo*) de 150 000 florins pour une période de six ans et, en 1452-1453, il a accepté un prélèvement de 200 000 florins pour une durée de douze ans. La différence entre la *colletta* traditionnelle et le *donativo* était uniquement de nature politique : la première était considérée comme une obligation arbitraire tandis que la deuxième était le fruit d'une négociation politique entre les élites siciliennes et le roi¹³. Sous le règne d'Alphonse I^{er}, les relations entre la couronne et les élites devinrent plus complexes, car la société urbaine était de plus en plus structurée et se posait en interlocuteur solide du roi, à côté de la noblesse féodale traditionnelle.

Le nouveau contexte et l'évolution des relations de pouvoir dans l'île favorisèrent les demandes croissantes d'argent formulées par le roi. À partir du milieu du XV^e siècle, le parlement approuva toutes les requêtes du souverain en accordant des sommes remarquables pour la politique étrangère des Aragons puis des Habsbourg. Comme le montre le graphique 1, pendant deux siècles et demi, le parlement a multiplié par quinze les quantités (en argent) versées au roi. Entre la seconde moitié du XV^e siècle et le milieu du XVI^e siècle, cette valeur a doublé (elle est passée de près d'une tonne à deux tonnes), le nombre de tonnes d'argent a triplé dans les années 1630 (pour s'élever à 8,8 tonnes) puis a augmenté de manière spectaculaire dans les années 1640 (en dépassant les 14 tonnes) pour atteindre environ 16 tonnes dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

13. Stephan R. Epstein, « Conflitti redistributivi, fisco e strutture sociali (1392-1516) », dans Francesco Benigno et Claudio Tortisi (dir.), *Elites e potere in Sicilia dal Medioevo ad oggi*, Rome, Meridiana Libri, 1995, p. 40-41.

Graphique 1
Montants accordés par le parlement de Sicile entre 1446 et 1700
(en kilogrammes d'argent)



Sources : Valerius, *converties en argent, extraites de Vincenzo D' Alessandro, « La Sicilia dal Vespro a Ferdinando il Cattolico » dans Vincenzo D' Alessandro et Giuseppe Giarrizzo, La Sicilia dal Vespro all'Unità, Turin, UTET, 1989, p. 40-41 ; Salvo Di Matteo et Francesco Pillitteri, Storia dei Monti di Pietà in Sicilia, Palermo, Cassa di risparmio UE, per le province siciliane, 1973, p. 22 ; Antonino Giuffrida, La finanza pubblica nella Sicilia del '500, Caltanissetta, S. Sciascia, 1999, p. 125-127 et Domenico Ligresti, Governo e territorio nella Sicilia moderna, Catane, CUECM, 1997, appendice I.*

À partir du début du XVII^e siècle, les sommes accordées par le parlement devinrent la principale source de recettes royales en Sicile : alors qu'au XV^e siècle, elles représentaient environ un tiers des recettes de l'État, au siècle suivant, leur part est passée à plus de 40 %. Durant la même période, la dette royale est passée de 300 000 écus en 1564 à deux millions d'écus en 1640¹⁴. Apparemment, les recettes des impôts acceptés par le parlement permettaient de faire face sans difficulté à l'augmentation de la dette. Il était clair que le *donativo* ne servait qu'à régler les créanciers¹⁵. Le large accord du parlement a

14. Helmut Koenigsberger, *The practice of Empire. The government of Sicily under Philip II*, Ithaca N.Y., Cornell University Press, 1969, p. 134 ; Giovanni Marrone, *L'economia siciliana e le finanze spagnole nel Seicento*, Caltanissetta, Salvatore Sciascia, 1976, p. 24.

15. Antonino Mongitore, *Parlamentari generali del regno di Sicilia*, I, Palermo, Presso P. Bentivenga, 1749, p. 86.

donc permis au roi de bénéficier de recettes fiscales croissantes et de demander de plus en plus d'argent aux prêteurs.

Toutefois, ce mécanisme efficace cessa de fonctionner lorsque la couronne demanda davantage de prélèvements durant la guerre de Trente Ans. Jusqu'alors, l'île avait réussi à faire face à la pression fiscale, mais à partir du début du XVII^e siècle, la situation économique générale s'aggrava. En 1647, des révoltes éclatèrent partout dans l'île et les toutes premières cibles des émeutiers furent les collecteurs d'impôts, les créanciers des communautes et les personnes qui étaient censées profiter du système d'imposition¹⁶.

III. L'ÉTAT FLORENTIN

L'organisation fiscale de la république de Florence est caractéristique des villes italiennes médiévales. Les principales recettes ordinaires provenaient de droits sur la consommation et le commerce, principalement levés en milieu urbain, tandis que les impôts directs étaient considérés comme un dispositif extraordinaire. Entre le milieu du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle, les besoins militaires récurrents provoquèrent une hausse spectaculaire de la fiscalité et une augmentation gigantesque de l'endettement¹⁷. Dans les années 1340, l'État émit un emprunt (le *Monte Comune*) auquel les citoyens de Florence étaient obligés de souscrire. Le montant réclamé aux Florentins était déterminé par une évaluation fiscale de leurs biens et de leurs activités économiques, ce dont le célèbre *catasto* de 1427 témoigne de manière étonnante. Les citoyens inscrits sur le rôle des impôts devaient prêter à l'État et avaient le droit en échange de recevoir 5 % de la somme versée par an. Leurs créances se négociaient sur un marché particulier. Le fait que l'État réclame des quantités croissantes d'argent entraîna de graves difficultés chez les citoyens qui prêtaient sous la contrainte et par conséquent sur le marché secondaire des titres émis par l'État. La pression fiscale s'accrut et ce marché s'effondra. De nombreux Florentins furent donc obligés de céder leurs créances à bas prix pour se procurer de l'argent afin de souscrire aux nouveaux emprunts forcés. De plus, l'État permettait aux citoyens soit de prêter, soit de verser une somme plus faible qui ne donnait droit

16. Voir la description qu'en fait Daniele Palermo dans *Sicilia 1647. Voci, esempi, modelli di rivolta*, Palermo, Associazione mediterranea, 2009.

17. Anthony Molho, *Florentine public finances in the Early Renaissance 1400-1433*, Cambridge Mass., Harvard University Press, 1971 ; Elito Conti, *L'imposta diretta a Firenze nel Quattrocento 1427-1494*, Rome, Nella sede dell'Istituto, 1984.

à aucun remboursement. Le taux d'intérêt fut progressivement réduit jusqu'à 1 % seulement et les intérêts versés de manière irrégulière. De ce fait, nombre de Florentins qui prêtaient sous la contrainte devinrent de véritables contribuables. Par ailleurs, à côté des emprunts forcés, une vague d'impôts extraordinaires frappa les habitants de Florence à partir des années 1440. Durant la période de la république (1494-1512), l'État leva un nouvel impôt foncier direct qui devait durer jusqu'à la fin du grand-duché. Il est important de souligner que, sous le régime ducal, l'une des plus importantes différences entre les contribuables urbains et les contribuables ruraux, c'est-à-dire la fiscalité directe, s'est estompée. Apparemment, l'État florentin de la fin de la Renaissance était plus homogène en matière fiscale que la cité de la fin du Moyen Âge. Plus loin, nous étudierons les éventuelles relations entre les évolutions politiques et la politique fiscale.

IV. LA RÉPUBLIQUE DE VENISE

Le régime fiscal et le système financier de Venise ressemblaient à ceux de Florence. De longue date, les responsables des finances de la cité s'appuyaient principalement sur des impôts indirects, à savoir des droits sur le commerce, la consommation et les activités économiques en général¹⁸. Les recettes provenant du domaine (locations de terres et droits de propriété, frappe de monnaie, etc.) étaient assez faibles. En temps de paix, le budget ordinaire couvrait les dépenses ordinaires comme le salaire des officiers, des soldats et des marins de la flotte, les coûts d'exploitation de l'arsenal et le versement des intérêts d'emprunts. Or Venise a rarement été en paix. Des conflits, non seulement avec d'autres puissances, mais aussi avec des pirates, des campagnes brèves mais intenses contre des rebelles sur des territoires conquis à l'étranger, des tensions à la frontière avec les puissances voisines, la protection contre les raids et les escortes pour les navires marchands : tout cela imposait à Venise de rester pratiquement en permanence en état d'urgence et de mobilisation. Ce n'est pas un hasard si elle fut la première puissance de la Méditerranée à disposer d'une flotte stable qui patrouilla dans l'Adriatique à partir du XIV^e siècle. Au début du XV^e siècle, la Sérénissime conquiert une grande partie de la vallée du Pô (jusqu'à Bergame

18. La présente section s'appuie sur l'ouvrage de Reinhold C. Mueller, *Banks, panics and the public debt 1200-1500*, Baltimore et Londres, John Hopkins University Press, 1997 ; et sur Luciano Pezzolo, *Una finanza d'Antico Regime. La Repubblica veneta tra XV e XVIII secolo*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 2006.

à l'ouest et au Frioul à l'est), par conséquent sa domination s'étendit de la partie occidentale de la Lombardie jusqu'à la colonie lointaine de Chypre.

Il convient de noter que la répartition des recettes de l'État s'est modifiée de manière significative tout au long du XVII^e siècle à cause du déclin relatif du rôle commercial de Venise dans les échanges internationaux. Comme les recettes fiscales provenant du commerce international diminuaient, l'État s'est de plus en plus appuyé sur les droits sur la consommation intérieure et sur l'Italie continentale. Entre 1587 et 1670, la part du commerce dans les recettes de l'État est passée de 36 % à 15 % tandis que la part des impôts sur la consommation a augmenté : de 26 % au départ, elle a atteint 33 %¹⁹.

En principe, tous les sujets de la république de Venise étaient imposés : les laïcs et les ecclésiastiques, les veuves, les citoyens et les paysans, les nobles, les marchands et les propriétaires terriens. Le doge lui-même devait payer des impôts. Toutefois, parmi tous ces contribuables, il existait des différences significatives qui reflétaient la structure de la société et la manière dont l'État était constitué : la capitale, l'Italie continentale et les colonies lointaines n'étaient pas soumises au même régime et leurs traditions juridiques et leurs structures économiques, sociales et politiques différaient. Les contribuables de la capitale et ceux du continent (le *stato da terra*) étaient inscrits sur des rôles différents. De plus, les seconds se répartissaient entre citoyens et paysans. Les propriétaires fonciers de Venise jouissaient de privilèges particuliers : ils étaient par exemple dispensés de l'obligation de fournir des services pour l'entretien de l'armée en temps de paix. Néanmoins, ces différences entre contribuables s'atténuèrent durant les deux derniers siècles de la république.

À l'instar de Florence, Venise eut abondamment recours aux emprunts forcés. Jusqu'aux années 1370, le niveau d'endettement dépendait des engagements militaires et de la décision de rembourser l'argent emprunté par l'intermédiaire de la *Camera degli imprestiti* (« Chambres des emprunts »). Le service qui était chargé de gérer la dette publique. La troisième guerre contre Gênes (1378-1381) provoqua la première grave crise financière pour l'État. Le versement des intérêts, jusque-là effectué assez régulièrement, fut suspendu. Les demandes d'emprunts forcés augmentèrent et, sur le marché, le cours des titres émis par l'État s'effondra. La lourde ponction fiscale toucha particulièrement les citoyens les plus vulnérables. Comme ces prêts étaient exigés des Vénitiens dont les biens étaient estimés dans les rôles d'imposition, ceux qui n'avaient

19. Richard T. Rapp, « The unmaking of the Mediterranean trade hegemony : International trade rivalry and the commercial revolution », *Journal of economic history*, vol. 35, 1975, p. 507.

pas fait l'objet d'une évaluation échappèrent évidemment à cette obligation et purent en même temps acheter sur le marché des créances publiques extrêmement dévaluées. De ce fait, la situation a basculé en faveur des spéculateurs qui avaient acheté à bas prix des titres qui offriraient ultérieurement un taux d'intérêt réel élevé. La crise de la fin du XIV^e siècle inaugura une longue période de déclin pour les *Monte Vecchio*, la dette consolidée. Les guerres quasi continues en Italie et contre les Turcs au Levant ne laisserent aucun répit aux finances publiques, de sorte que le taux d'intérêt des emprunts d'État anciens diminua progressivement et que le versement des intérêts devint de plus en plus irrégulier.

En 1463, l'État commença à lever la *decima* (dîme), un impôt direct semi-régulier qui s'appliquait surtout aux revenus immobiliers à Venise et sur le continent, et la *tansa*, qui portait sur d'autres types de revenus (commerce, corporations, boutiques). Auparavant, plusieurs impôts directs extraordinaires avaient été créés. Ces impôts s'appliquaient surtout aux personnes qui n'étaient pas obligées de prêter à l'État. Toutefois, à partir des années 1460, cette pratique devint de plus en plus ordinaire et institutionnalisée. La crise de la dette imposait de trouver un moyen pour faire face aux difficultés croissantes. C'est pourquoi un régime mixte associant des prêts forcés à intérêt et des impôts directs fut instauré. La fiscalité reposait toujours sur l'*estimo* (le rôle d'imposition), un document sur lequel figuraient les revenus de chaque contribuable et qui devait être mis à jour périodiquement pour tenir compte de l'évolution des biens impossibles. Comme pour la *decima*, le contribuable déclarait surtout les revenus provenant de ses biens immeubles, puis l'administration fiscale vérifiait sa déclaration d'impôt. En revanche, le montant de la *tansa* était déterminé de manière discrétionnaire par une commission qui examinait l'ensemble des revenus et des dépenses du contribuable. Ce système aurait très bien fonctionné si les rôles avaient été mis à jour régulièrement. Alors que la loi exigeait que les *redécime* (nom donné au rôle d'imposition dans le langage administratif de l'époque) soient remplis fréquemment, ils ne furent complétés qu'à quatre occasions au XVI^e siècle et seulement une fois au siècle suivant. Par ailleurs, les contribuables d'Italie continentale furent progressivement contraints de payer des impôts directs. Comme ses intérêts hors du territoire italien étaient peu à peu menacés par ses concurrents sur le plan militaire ou économique, Venise est passée d'un régime fiscal centré sur la capitale et le commerce international à une configuration dans laquelle la partie continentale du territoire était de plus en plus sollicitée. Le poids de la dette fut donc transféré des consommateurs étrangers aux contribuables de Venise et aux sujets qui vivaient sur le continent.

V. ANALOGIES ET DIFFÉRENCES

Les cas examinés ici présentent des trajectoires politiques et financières différentes. À la fin du Moyen Âge, le pouvoir du duc de Piémont vis-à-vis des seigneurs féodaux était assez faible, tandis que les villes jouaient un rôle secondaire, même si elles contribuaient de manière importante aux recettes fiscales. Les troubles politiques et l'invasion par l'armée française en 1536 ne firent pas disparaître l'assemblée des trois états, qui continua à fonctionner. L'arrivée du nouveau duc en 1560 et la disparition concomitante du parlement piémontais semblèrent rapprocher la situation du duché de celle des grandes monarchies européennes. Mais au XVII^e siècle, des problèmes de succession montrèrent de manière spectaculaire que la maison de Savoie restait structurellement faible. Une guerre civile éclata et des menaces étrangères provoquèrent une grande incertitude politique. La Sicile, quant à elle, a subi de graves troubles au XIV^e siècle et au début du XV^e siècle. Cependant, par la suite, la situation politique fut relativement bonne. Intégrée au régime aragonais puis à celui des Habsbourg, l'île représenta un rempart contre la menace ottomane jusqu'aux années 1570. Après cette période, les intérêts des Habsbourg se portèrent sur la Flandre et l'Europe du Nord. Le parlement sicilien fut donc convoqué pour soutenir l'effort colossal et croissant de la monarchie dans l'arène internationale. Venise, elle aussi, était soumise à une pression quasi permanente en raison de ses engagements politiques. La formation de son empire hors d'Italie à la fin du Moyen Âge fut le résultat d'une âpre lutte contre des concurrents faibles (l'Empire byzantin) ou forts (Gènes). Sa défense contre les Ottomans au début de l'époque moderne provoqua des difficultés financières. Sur le continent, le XV^e siècle vit l'émergence d'un territoire sous contrôle vénitien, brièvement perdu entre 1509 et 1516. Il fut conservé sans engagement militaire important jusqu'à la chute de la république. À l'instar de Venise, Florence dut dépenser beaucoup d'argent pour élargir son territoire au XV^e siècle, mais, après les troubles suscités par les guerres d'Italie, les siècles suivants furent relativement calmes. Cependant, contrairement à Venise, la cité de l'Arno est passée d'une république à une principauté. Les besoins militaires, entre autres, ont eu une incidence sur les politiques fiscales et financières des régimes examinés. Toutefois, l'objectif de la présente communication est de se concentrer sur les éventuelles relations entre l'édifice institutionnel et la fiscalité. Par conséquent, deux problèmes principaux se posent. Tout d'abord, peut-on établir une sorte de *path dependence* (« chemin de dépendance ») pour les politiques fiscales ? Ensuite, les différences constitutionnelles jouent-elles un rôle ?

Les principales caractéristiques du régime fiscal sicilien remontent au XIII^e siècle, lorsque l'empereur Frédéric II leva un subside général qui repo-

sait, au moins théoriquement, sur l'évaluation des biens de chaque feu²⁰. Ce mécanisme devait perdurer pendant plusieurs siècles. Ainsi, comme le principe d'une fiscalité directe semi-régulière s'enracinait dans la tradition du royaume, le prélèvement du *donativo* n'a pas constitué un événement frappant. En revanche, en Savoie, l'introduction du *tasso* au début des années 1560 a constitué un tournant. En réalité, jusqu'alors, les sujets avaient acquitté des subsides et des subventions occasionnellement, alors qu'avec le nouvel impôt, une charge régulière leur était imposée. D'une certaine manière, cette innovation mettait en évidence les relations nouvelles qui s'étaient établies entre le duc et ses contribuables²¹. Le *tasso* a donc symbolisé l'accroissement de l'autorité ducale.

La politique fiscale menée par l'État florentin peut être divisée en au moins deux périodes : durant la première moitié du XV^e siècle, une politique sévère visant à imposer la souveraineté de Florence sur les communautés soumises a été engagée. La réaction de certaines villes a été aussi vigoureuse que la politique menée par l'État. Arezzo s'est soulevé en 1409, 1431, 1502 et 1529. Le célèbre *catasto* de 1427 – une gigantesque collecte de données socio-économiques permettant de réaliser une nouvelle évaluation fiscale – a provoqué une insurrection à Volterra en 1429. Même si auparavant, plusieurs rôles d'imposition avaient été établis, cette nouvelle évaluation fut jugée illégitime et considérée comme une violation de l'accord entre Florence et les communautés soumises²² : cette décision était contraire à une sorte d'imposition morale des contribuables. Après cette grave période de difficultés financières au XV^e siècle, l'État florentin a connu une longue période de calme relatif, les contribuables toscans eurent donc peu de raisons de se plaindre. La fiscalité foncière directe ne jouait qu'un rôle secondaire dans les recettes de l'État, les droits de douane sur les biens consommés continuant à être de première importance.

S'agissant de la république de Venise, le recours à la fiscalité directe fut de plus en plus fréquent tout au long du XV^e siècle. L'État lança également des emprunts forcés auxquels étaient soumis les citoyens vénitiens, tandis que les contribuables du continent payaient presque régulièrement un impôt foncier. Dans les années 1530, après une grave crise politique qui vit Venise perdre ses territoires continentaux pour quelques années, l'État institua un nouvel impôt foncier, la subvention ordinaire, qui était supposée s'appliquer aux propriétaires fonciers du continent. Cet impôt engendra une lutte âpre entre les villes et les

20. W. A. Percy, « The earliest revolution... », *op. cit.*, p. 69-83.

21. L. Allegri, *La città verticale...*, *op. cit.*, p. 172-181.

22. Giuseppe Petralia, « Fiscality, politics and domination in Florentine Tuscany at the end of the Middle Ages », dans William Connell et Andrea Zorzi (dir.), *Florentine Tuscany. Structures and practices of power*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 67-69.

institutions rurales au sujet de la répartition de la charge fiscale²³. La question essentielle n'était pas tant le nouvel impôt que son montant en fonction de la structure de la propriété foncière.

En résumé, le royaume de Sicile avait une longue tradition de fiscalité ordinaire directe, tandis que le duc de Savoie n'a pu en bénéficier qu'à partir des années 1560. En revanche, les deux cités examinées ici satisfaisaient leurs besoins financiers principalement par des emprunts forcés ou volontaires. L'une des différences qui distinguaient les contribuables urbains des ruraux était que ces derniers devaient payer des impôts directs. Toutefois, à partir du XVI^e siècle, la structure fiscale des États italiens connut des changements importants, car l'assiette et la gamme des instruments fiscaux et financiers s'élargirent. Les régimes fiscaux ont donc évolué en tenant compte des mutations économiques et surtout des relations de pouvoir au sein des États.

VI. ACCORD DES INSTITUTIONS ET FISCALITÉ

Ce n'est pas un hasard si les parlements se sont transformés en institutions ordinaires au milieu du XV^e siècle, lorsque les princes demandèrent plus de subsides, de subventions et d'aides. Les parlements devinrent ainsi le lieu institutionnel de légitimation de la collecte d'impôts, qui tendait à être plus régulière qu'auparavant²⁴. Cette situation a bien sûr renforcé le pouvoir de négociation des assemblées, car chaque accord donné à la couronne supposait des privilèges et des prérogatives pour leurs représentants. Cependant, en fin de compte, ce mécanisme a été favorable au prince, car il lui a permis de mobiliser de plus en plus de moyens financiers. En Sicile, les rois d'Espagne sont arrivés à leurs fins en s'appuyant sur les villes pour contrebalancer les pouvoirs seigneuriaux. Chaque assemblée était précédée de négociations entre les officiers royaux et les représentants locaux et les premiers exploitaient les divisions des seconds. En outre, le fait de rejeter une demande royale de subvention aurait été considéré comme un acte hostile au roi²⁵.

23. Giuseppe Del Torre, *Venezia e la Terrafirma dopo la guerra di Cambrai*, Milan, Franco Angeli, 1986, p. 77-83.

24. Igor Mineo, « Il problema della rappresentanza politica nei regni meridionali italiani del tardo Medioevo », dans Laura Cassella (dir.), *Rappresentanze e territori. Parlamento friulano e istituzioni rappresentative territoriali nell'Europa moderna*, Udine, Forum Edizioni, 2003, p. 324.

25. Voir par exemple le refus du marquis de Sortino de voter le *dominivo* extraordinaire en 1615 : Francesco Vergara (dir.), *Il parlamento di Sicilia del 1615. Atti e documenti*, Actuale, Bonanno, 1991, p. 90-98.

Le cas du Piémont semble être une exception. L'assemblée des états était une institution puissante entre le XV^e et le XVI^e siècles, lorsque l'autorité du duc était faible. Dès qu'Emmanuel-Philibert s'assit sur le trône, il décida de se débarrasser du parlement. Il s'assura du soutien de la noblesse féodale afin de persuader le reste de ses sujets d'accepter le *tasso*. Les élites locales prirent conscience qu'il n'eut pas été opportun de s'opposer à la demande de l'État, car le nouveau régime ouvrirait des possibilités de négociation et de mobilité sociale à l'ombre du duc. De ce fait, Turin et ses élites devinrent les principaux interlocuteurs du souverain. Les relations officielles entre le duc, la cour et les autorités locales favorisèrent les levées d'impôts et le bon déroulement des procédures de consentement en Savoie.

Ni Venise ni Florence ne disposaient d'un parlement ou d'une autre arène institutionnelle. Néanmoins, le mécanisme de légitimation y était aussi solide que dans les États où un parlement existait. À partir de la fin du XII^e siècle, les communes italiennes s'emparèrent de la prérogative impériale de percevoir des impôts. Depuis lors, elles luttèrent — avec plus ou moins de succès — contre leurs concurrents sur le plan fiscal (principalement les seigneurs féodaux, les communautés et, dans une moindre mesure, les institutions ecclésiastiques). Les principaux interlocuteurs des deux républiques étaient les élites locales. Venise devait faire face à des élites urbaines puissantes qui disposaient de solides relations internationales. Au XV^e siècle, le patriciat vénitien a choisi de ne pas beaucoup intervenir dans les relations fiscales entre les puissances locales (villes et institutions rurales). Cela a permis à l'État de bénéficier d'une sorte de paix fiscale et de lever des impôts sans résistance particulière²⁶. De même, après avoir appliqué, comme nous l'avons vu, une politique sévère pendant une certaine période, Florence dut réduire ses exigences à l'égard des communautés soumises. En matière de recettes fiscales et de tensions politiques, Venise est parvenue à un meilleur résultat que Florence grâce à son attitude modérée vis-à-vis des contribuables. Cet accord a été obtenu en négociant, au XV^e siècle, avec les élites urbaines et, à partir du début du XVI^e siècle, en négociant également avec les institutions rurales. Les grands-ducs de Florence n'ont pas favorisé la création d'institutions rurales et ont continué à profiter de relations clientélistes avec les élites locales, mais la pression fiscale était légère.

En Sicile et dans le Piémont, les institutions féodales avaient conservé un rôle important : les seigneurs locaux avaient le droit d'imposer leurs vassaux. Ils étaient sans doute particulièrement réticents à laisser les collecteurs d'impôts

26. James Grubb, *Firstborn of Venice. Vicenza in the Early Renaissance state*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1988.

royaux pénétrer sur leur territoire. Au fil du temps, cette concurrence fiscale a connu des hauts et des bas en fonction de la puissance relative des protagonistes et de la situation économique. En Sicile, par exemple, la baisse de la rente foncière au XVII^e siècle a conduit les seigneurs locaux à exercer une pression plus forte sur leurs vassaux, ce qui a entravé leur capacité à payer les impôts levés par l'État. Dans le Piémont du XVI^e siècle, les seigneurs féodaux s'inquiétèrent du poids croissant de la fiscalité ducale et de l'impossibilité qui en résulterait pour leurs vassaux d'acquiescer les droits féodaux²⁷. Une forte concurrence sur les droits fiscaux semble ainsi avoir engendré de l'incertitude quant à la capacité de l'État à collecter des impôts. De ce fait, une faible centralisation du pouvoir serait à l'origine des difficultés financières des États dont les autorités locales (seigneurs féodaux, mais aussi ecclésiastiques) étaient puissantes. Cependant, cette vision des choses n'est pas confirmée par les exemples siciliens et piémontais. En Sicile, les différences entre petite noblesse et élites urbaines n'étaient pas aussi marquées qu'on ne le pense généralement²⁸. Les seigneurs locaux, les patriciens urbains et les officiers royaux avaient formé un réseau dense fait de relations, de réciprocité et d'intérêts communs, de sorte qu'il est difficile de distinguer nettement les prérogatives de chacun de ces groupes. En Savoie, les élites urbaines comme les seigneurs féodaux prirent conscience qu'ils devaient agir de manière officieuse et se constituer une clientèle à la cour afin d'obtenir des avantages et de conserver leurs prérogatives propres.

En résumé, les institutions, qu'il s'agisse de parlements ou d'instances de plus petite taille, avaient leur importance dans la mesure où elles représentaient un espace de légitimation, mais les personnes susceptibles d'être investies et l'ampleur de l'accord obtenu jouaient un rôle essentiel. Les véritables différences entre les États étudiés concernent la dynamique des relations de pouvoir et les canaux institutionnels qui permettent une négociation efficace entre les groupes sociaux d'un régime. Si les États avaient été désireux ou capables de favoriser l'apparition de nouvelles instances représentant la société, l'accord obtenu aurait pu être plus ample, avec des effets positifs sur l'efficacité fiscale des États et sur leur capacité à emprunter à faible coût.

27. Eugenio Alberi (éd.), *Relazioni degli ambasciatori veneti al senato*, série II, vol. V, 1858, Turin, Savoie (Giovanni Correr, 1566), p. 6.

28. Domenico Ligresti, *Fendatari e partizi nella Sicilia moderna (secoli XVI-XVII)*, Carame, CUECM, 1992.